38è ANNEE



Mercredi 7 Dhou El Hidja 1419

correspondant au 24 mars 1999

الجمهورية الجسرائرية

المرسية الرسيسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | |
|------------------------------------|--|--|--|
| · | 1 An | 1 An | |
| Edition originale | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité :

IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

LOIS

| Loi n° 99-03 du 5 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 22 mars 1999 modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite |
|---|
| Loi nº 99-04 du 5 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 22 mars 1999 modifiant le décret législatif nº 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale |
| DECISIONS INDIVIDUELLES |
| Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services fiscaux de l'ex-ministère de l'économie |
| Décrets exécutifs du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 mettant fin aux fonctions des directeurs des instituts nationaux d'enseignement supérieur |
| Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de l'information, de la réglementation et du contentieux à la direction générale des forêts |
| Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications |
| Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances |
| Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 portant nomination du directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine |
| ARRETES, DECISONS ET AVIS |
| MINISTERE DES FINANCES |
| Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 20 février 1999 habilitant les agents de l'administration des domaines et de la conservation foncière à représenter le ministre chargé des finances dans les actions en justice |
| MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Metales |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Deldoul et de Sed Rahal |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'Aïn Abassa |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Boughzoul |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Bouaïche et de Chaâbounia |

SOMMAIRE (Suite)

| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole des monts de Béni Chougrane | 11 |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole d'Aïn-Ouksir | 11 |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Tamsa | 12 |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Bresina | 13 |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Noukheila | 13 |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Taleb Larbi | 14 |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Bouyalou | 14 |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El-Guerarib | 15 |
| Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Gargar | 15 |

LOIS

Loi n° 99-03 du 5 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 22 mars 1999 modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 122, 126 et 127;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale:

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale;

Après adoption par le parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

- Art. 2. L'article 13 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 13. Le salaire servant de base au calcul de la pension est égal :
- soit au salaire mensuel moyen des cinq (5) dernières années précédant la mise à la retraite;
- soit, si c'est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des cinq (5) années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2000.

A titre transitoire, le salaire mensuel moyen est calculé sur la base de quatre (4) années à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Ces salaires sont actualisés annuellement conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous".

- Art. -3. L'article 15 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 15. Outre le montant de la pension, le retraité a droit à une majoration pour conjoint à charge dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de retraite.

Il ne peut être accordé plus d'une majoration pour conjoint à charge à un même pensionné".

- Art. -4. L'article 16 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est complété et rédigé comme suit :
- "Art. 16. Le montant annuel de la pension de retraite ne peut être inférieur à 75% du montant annuel du salaire national minimum garanti.

Le différentiel entre les avantages résultant des années validées au titre de la retraite et le montant minimum est à la charge de l'Etat".

- Art. 5. L'article 17 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 17. Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, le montant maximum brut de la pension de retraite est égal à 80% du salaire soumis à cotisation de la sécurité sociale".
- Art. 6. La loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est complétée par un *article 17 bis* rédigé comme suit :
- "Art. 17 bis. Nonobstant toute autre disposition en la matière, le montant maximum brut prévu à l'article 17 ci-dessus ne peut être supérieur à quinze (15) fois la valeur du salaire national minimum garanti".
- Art. 7. La loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est complétée par un article 25 bis rédigé comme suit :
- "Art. 25 bis. Sont considérés comme dépenses de solidarité nationale :
- le complément différentiel, servi, entre le montant résultant des années validées au titre de la retraite et celui fixé par l'article 25 ci-dessus;
- le différentiel entre le taux maximum prévu à l'article 17 ci-dessus et celui fixé à l'article 24 ci-dessus".

Ces dépenses sont à la charge de l'Etat.

Art. 8. — Le 2ème alinéa de *l'article 29* de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié et rédigé comme suit :

"Les cotisations de retraites patronales et salariales au titre des bonifications pour invalidité et de la période de participation à la guerre de libération nationale, des travailleurs exerçant dans le secteur privé, sont à la charge de l'Etat".

- Art. 9. L'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 43. Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1er mai de chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de retraite.

Cet arrêté fixe :

- le coefficient d'actualisation applicable aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions;
- le coefficient de revalorisation applicable aux pensions et allocations déjà liquidées".

- Art. 10. Le 1er alinéa de *l'article 47* de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite est modifié et complété comme suit :
- "Art. 47. Il est institué une allocation de retraite en faveur des travailleurs, âgés au moins de soixante (60) ans, qui ne remplissent pas à cet âge la condition de durée de travail et qui peuvent faire valider au moins cinq (5) années ou vingt (20) trimestres, y compris les années validées dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus".
- Art. 11. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 22 mars 1999.

Liamine ZEROUAL.

Loi n° 99-04 du 5 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 22 mars 1999 modifiant le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 120, 122, 126 et 127;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et maladies professionnelles;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi; Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Après adoption par le parlement.

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier les dispositions du décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale.

- Art. 2. L'article 1er du décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 1er. Le taux global des côtisations destinées à assurer le financement des prestations de la sécurité sociale (assurances sociales, accidents de travail et maladies professionnelles, retraite, retraite anticipée et assurance chômage) est fixé à 34,5% à compter du 1er janvier 1999";
- Art. 3. Les modalités d'application de l'article 2 de la présente loi seront précisées par décret exécutif.
- Art. 4. La présente loi sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 22 mars 1999.

Liamine ZEROUAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services fiscaux de l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection des services fiscaux de l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Rabah Abid, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 mettant fin aux fonctions des directeurs des instituts nationaux d'enseignement supérieur.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna, exercées par M. Mohamed Khezar, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en Oussoul Eddine d'Alger, exercées par M. Amar Messadi, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Annaba, exercées par M. Abderrahmane Saïdia, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine, exercées par M. Abdelatif Benmati, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran, exercées par M. Noureddine Bachir Bouiadjra, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur de la civilisation islamique d'Oran, exercées par M. Abdelkrim Bekri, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de l'information, de la réglementation et du contentieux à la direction générale des forêts.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études chargé de l'information, de la réglementation et du contentieux à la direction générale des forêts, exercées par M. Abdelmalek Saïdi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Lakhdar Bouaziz, admis à la retraite.

Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances, MM:

- Mustapha Bouthiba;
- Abderrahmane Bouyahiaoui.

Décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999 portant nomination du directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 4 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 21 mars 1999, M Sadek Bekhouche est nommé directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 20 février 1999 habilitant les agents de l'administration des domaines et de la conservation foncière à représenter le ministre chargé des finances dans les actions en justice.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 25 et 126;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière:

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat, notamment ses articles 183 à 188;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1992 habilitant les agents de l'administration des domaines à représenter le ministre chargé des finances dans les actions en justice;

Arrête:

Article 1er. — Sont habilités à représenter le ministre chargé des finances dans les actions en justice :

- 1 Le directeur général du domaine national aux instances domaniales portées devant :
 - la cour suprême;
 - le conseil d'Etat;
 - le tribunal des conflits.

- 2 Les directeurs des domaines de wilayas et les directeurs de conservation foncière de wilayas chacun en ce qui le concerne aux instances portées devant:
 - les tribunaux;
 - les cours:
 - les tribunaux administratifs.
- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, sont abrogées.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 20 février 1999.

Abdelkrim HARCHAOUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Metales.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur:

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé Metales.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Rechaiga dans la wilaya de Tiaret.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 150 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Deldoul et de

Sed Rahal.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres de mise en valeur des terres agricoles, dénommés périmètre Boudrine, périmètre Er-Raiet, périmètre Saguiet Djaidet, périmètre El Gueta, périmètre Daiet Tolba, périmètre Faid El Houliat, périmètre Daiet El Khil, périmètre M'Guied et périmètre Mellaga.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur des terres agricoles visés à l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de Deldoul et de Sed Rahal dans la wilaya de Djelfa.

Il sont délimités à l'intérieur des aires définies par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Les périmètres visés à l'article 1er ci-dessus s'étendent sur une superficie de 57.500 ha :
 - * périmètre Boudrine ; superficie : 8.000 ha
 - * périmètre El-Raiet; superficie: 5.000 ha
 - * périmètre Saguiet Djaidet; superficie: 4.000 ha
 - * périmètre El Guelta ; superficie : 10.000 ha
 - * périmètre Daiet Tolba; superficie: 6.000 ha
 - * périmètre Faid El Houliat ; superficie : 4.000 ha
 - * périmètre Daiet El Khil; superficie: 5.500 ha
 - * périmètre M'Guied; superficie: 5.000 ha
 - * périmètre Mellaga ; superficie : 10.000 ha

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

----*----

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise

en valeur agricole d'Aïn Abassa.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif nº 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur:

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Aïn Abassa".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune d'Aïn Abassa dans la wilaya de Sétif.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 300 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Boughzoul.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres de mise en valeur des terres agricoles, dénommés "périmètre 1", "périmètre 2" et "périmètre 3".

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur des terres agricoles visés à l'article 1 er ci-dessus sont localisés sur le territoire de la commune de Boughzoul dans la wilaya de Médéa.

Ils sont délimités à l'intérieur des aires définies par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Les périmètres visé à l'article 1er ci-dessus s'étendent sur une superficie de 7.522 ha :

* périmètre 1, superficie : 2.591 ha* périmètre 2, superficie : 1.702 ha

* périmètre 3, superficie : 3.229 ha

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Bouaïche et de

Le ministre des finances.

Chaâbounia.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres de mise en valeur des terres agricoles, dénommés "périmètre Bouaïche" et "périmètre Chaâbounia".

24 mars 1999

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur des terres agricoles visés à l'article 1 er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de Bouaïche et de Chaâbounia dans la wilaya de Médéa.

Ils sont délimités à l'intérieur des aires définies par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Les périmètres visés à l'article 1er ci-dessus s'étendent sur une superficie de 5.951,9 ha :
 - * périmètre de Bouaïche, superficie : 2.862,9 ha
 - * périmètre de Chaâbounia, superficie : 3.089 ha

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole des monts de Beni Chougrane.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "monts de Béni Chougrane".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune des monts de Beni Chougrane dans la wilaya de Mascara.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 3.580 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

____★____

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole d'Aïn-Ouksir.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres de mise en valeur des terres agricoles, dénommés "périmètre 1" et "périmètre 2".

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur des terres agricoles visés à l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire de la commune d'Aïn-Ouksir dans la wilaya de Médéa.

Ils sont délimités à l'intérieur des aires définies par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Les périmètres visés à l'article 1er ci-dessus s'étendent sur une superficie de 1.818,5 ha :

* périmètre 1, superficie : 1.361 ha

* périmètre 2, superficie : 475,5 ha

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Tamsa.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur:

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres de mise en valeur des terres agricoles, dénommés "périmètre hydro-agricole, périmètre pastoral et périmètre alfatier".

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur des terres agricoles visés à l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire de la commune de Tamsa dans la wilaya de M'Sila.

Ils sont délimités à l'intérieur des aires définies par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Les périmètres visés à l'article 1 erci-dessus s'étendent sur une superficie de 14.666 ha :

* périmètre hydro-agricole, superficie : 1.000 ha

* périmètre pastoral, superficie : 3.836 ha

* périmètre alfatier, superficie : 9.830 ha

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

24 mars 1999

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Bresina.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Bresina".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1 er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Bresina dans la wilaya d'El Bayadh.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 1.200 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Noukheila.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "périmètre Noukheila".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune Bousemghoune dans la wilaya d'El Bayadh.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 1.000 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Taleb Larbi.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur:

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Taleb Larbi".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Taleb Larbi dans la wilaya d'El Oued.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 250 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Bouyalou.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Bouyalou".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Zeddine dans la wilaya d'Aïn Defla.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 1.047 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El-Guerarib.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "El-Guerarib".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1 er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Kasdir dans la wilaya de Naâma.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 89 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Benalia BELHOUADJEB Arrêté interministériel du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Gargar.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre,1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Gargar".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles visé à l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune d'EL-Ouldja dans la wilaya de Rélizane.

Il est délimité à l'intérieur de l'aire définie par les axes de coordonnées fixés conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le périmètre visé à l'article 1er ci-dessus s'étend sur une superficie de 6.097 ha.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. Le ministre des finances le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB